

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE D'ARVILLERS
ARRÊTÉ n° 1/2022

Autorisant la mise en place d'un échafaudage

Le Maire d'Arvillers, Yves COTTARD,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu la requête expresse de l'entreprise BROUSSIER – 6 rue d'Amiens 80700 Roye, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de réfection de toiture au domicile de Madame Rubin Liliane 9 rue Louis thibaut 80910 Arvillers ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise chargée des travaux en vue de la réfection de la toiture est autorisée à poser un échafaudage sur la demi-chaussée et le trottoir devant la propriété n° 9 rue Louis Thibaut. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue Louis Thibaut. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques de la Mairie.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 01/04/2022 au 30/04/2022. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

À ARVILLERS, le 01/04/2022

Le Maire,
Yves COTTARD

